

Réunion du 26 mai 2014

Sous la présidence de : Monsieur Guy-Dominique KENNEL

Etaient
présents : Monsieur Guy-Dominique KENNEL, président

Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Alfred BECKER, Monsieur Etienne WOLF, Monsieur Pierre BERTRAND, Monsieur Jean-Paul WIRTH, Monsieur Jean-Michel FETSCH, Monsieur Bernard FISCHER, Monsieur Jean-Laurent VONAU, Monsieur Louis BECKER, Monsieur Sébastien ZAEGEL, Monsieur Frédéric BIERRY, vice-présidents

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Olivier BITZ, Monsieur Roland BRENDLE, Monsieur Etienne BURGER, Monsieur Thierry CARBIENER, Monsieur Henri DREYFUS, Madame Marie-Dominique DREYSSE, Monsieur Eric ELKOUBY, Monsieur Claude FROEHLI, Monsieur Robert HERRMANN, Madame Laurence JOST, Madame Pascale JURDANT-PFEIFFER, Madame Suzanne KEMPF, Docteur Yves LE TALLEC, Madame Marie-Paule LEHMANN, Monsieur André LOBSTEIN, Monsieur Pierre MARMILLOD, Monsieur Jean MATHIA, Monsieur Philippe MEYER, Madame Alice MOREL, Maître Raphaël NISAND, Monsieur Serge OEHLER, Madame Louise RICHERT, Docteur Gérard SIMLER, Monsieur Richard STOLTZ, Monsieur Jean-Claude WEIL, Monsieur Freddy ZIMMERMANN, Madame Laurence MULLER-BRONN

Procuration(s) : Monsieur Rémi BERTRAND ayant donné pouvoir à Monsieur André KLEIN-MOSSER, Monsieur Jean-Philippe MAURER ayant donné pouvoir à Docteur Yves LE TALLEC, Monsieur Marc SENE ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard FISCHER

Excusé(s) : Madame Frédérique MOZZICONACCI

Absent(s) :

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel FETSCH

N° CG/2014/32 - - Administration générale s
Critères d'octroi et régime des contre-garanties pour les
garanties d'emprunts

Le Conseil Général du Bas-Rhin, sur proposition de la commission des finances et des affaires générales :

décide de modifier les critères d'octroi et le régime des contre-garanties pour les garanties d'emprunts octroyées par le Département du Bas-Rhin mis en place par délibération CG/1984/102 du 24 avril 1984 et CG/2009/75 du 26 octobre 2009 (hors logements sociaux).

adopte le régime des garanties d'emprunts comme défini ci-dessous :

- collectivités locales et établissements publics :

- modalité d'octroi : décision au cas par cas prise par la commission permanente
- contre-garantie : engagement par convention d'inscrire au budget, en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires au remboursement des annuités
- quotité des emprunts garantie par le Département : 100%

- sociétés d'économie mixte (hors logement social):

- modalités d'octroi : décision au cas par cas prise par la commission permanente pour toutes les demandes relevant du champ d'intervention du Département (secteur social

relevant exclusivement des attributions du Département) et uniquement pour les opérations d'investissement lourd en excluant les achats de matériel et de tout type de biens mobiliers

- contre-garantie : engagement par convention de ne pas aliéner les biens sans l'accord du Département

Pour ALSABAIL : engagement, en cas de cessation de paiement d'une ou plusieurs entreprises, de faire intervenir en priorité le fonds de garantie jusqu'à épuisement de la quote-part du Département dans celui-ci

- quotité des emprunts garantie par le Département : 50%
 - sauf pour les PLS : 100 % ;
 - sauf pour les opérations de construction d'établissements d'hébergement qui sont dans le domaine de compétence du Département : 100%

- organismes divers à but non lucratif :

- modalités d'octroi : décision au cas par cas prise par la commission permanente pour toutes les demandes relevant du champ d'intervention du Département (secteur social relevant exclusivement des attributions du Département) et uniquement pour les opérations d'investissement lourd en excluant les achats de matériel et de tout type de biens mobiliers

- quotité des emprunts garantie par le Département : s'agissant en général d'organismes reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif : emprunt garanti à 100% : soit totalement par le Département, soit partage avec une ou plusieurs autres collectivités concernées.

- contre-garantie :

- pour les emprunts d'au moins 1 000 000 € : Inscription d'une hypothèque sur les biens au profit du Département (ou éventuellement caution solidaire d'un organisme tiers, fiable, qui s'engage par convention à rembourser au Département les sommes versées en cas de mise en jeu)
- pour les emprunts inférieurs ou égaux à 1 000 000 € : engagement à ne pas hypothéquer ses biens, ni les vendre ou les aliéner sans l'accord du Département et inscription d'une restriction au droit de disposer au Livre Foncier

Si plusieurs prêts sont effectués pour la même opération, le montant plafond sera calculé par opération.

Ces mentions devront être reprises dans la mention manuscrite de l'engagement des cautions sur les contrats de prêts.

En cas de transfert de garantie d'une association vers une autre, le montant plafond qui est retenu pour le choix de la contre-garantie est le montant du capital restant dû et pas le montant de l'emprunt (ou des emprunts) d'origine.

- établissements scolaires privés :

- modalités d'octroi : décision au cas par cas prise par la commission permanente uniquement pour les opérations d'investissement lourd en excluant les achats de matériel et de tout type de bien mobilier

- quotité des emprunts garantie par le Département : quotité de l'emprunt garanti fixée au prorata du nombre de collégiens inscrits dans l'établissement. La quotité garantie est

proportionnelle au nombre de collégiens inscrits dans l'établissement par rapport au nombre total d'élèves (100% si l'établissement est uniquement un collège)

• contre-garantie :

- pour les emprunts d'au moins 1 000 000 € : inscription d'une hypothèque sur les biens au profit du Département (ou éventuellement caution solidaire d'un organisme tiers, fiable, qui s'engage par convention à rembourser au Département les sommes versées en cas de mise en jeu)
- pour les emprunts inférieurs ou égaux à 1 000 000 € : engagement à ne pas hypothéquer ses biens, ni les vendre ou les aliéner sans l'accord du Département et inscription d'une restriction au droit de disposer au Livre Foncier

Si plusieurs prêts sont effectués pour la même opération, le montant plafond sera calculé par opération.

Ces mentions devront être reprises dans la mention manuscrite de l'engagement des cautions sur les contrats de prêts.

En cas de transfert de garantie, le montant plafond qui est retenu pour le choix de la contre-garantie est le montant du capital restant dû et pas le montant de l'emprunt (ou des emprunts) d'origine.

Pour extrait conforme :
Pour le Président
La Directrice des services de l'assemblée



Francine THOMAS

Adopté à l'unanimité

Le Président,
Guy-Dominique KENNEL

Accusé de réception N° : A067-226700011-20140526-86168-DE-1-1_0
Acte certifié exécutoire au : 10/06/14